

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAITERIE DE SAINT-MALO

9 RUE DU CLOS DU NOYER
BP 30687
35406 Saint-Malo

Références : 2024-02768
Code AIOT : 0053502762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2024 dans l'établissement LAITERIE DE SAINT-MALO implanté 9 RUE DU CLOS DU NOYER BP 30687 35406 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée suite à un signalement transmis au service d'inspection des installations classées concernant des stockages extérieurs de produits chimiques sur le site de la Laiterie de Saint-Malo. Le contrôle porte sur le thème principal de la rétention et du stockage des produits dangereux, ainsi que sur le suivi des actions correctives envisagées après l'incendie survenu en 2021, sur les rejets aqueux (eaux industrielles et pluviales), les rejets atmosphériques et les prélèvements en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE DE SAINT-MALO
- 9 RUE DU CLOS DU NOYER BP 30687 35406 Saint-Malo
- Code AIOT : 0053502762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Laiterie de Saint-Malo est spécialisée dans la transformation du lait pour l'élaboration de produits ultra-frais (yaourts, fromages frais et crème fraîche) et la fabrication de poudres de lait à destination exclusive d'autres industries agro-alimentaires.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°38100 du 03 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°38100-5 du 16 octobre 2023.

Elle est soumise à la rubrique ICPE principale n°3642-3 pour une production autorisée de 355 tonnes de produits finis par jour, et soumise à la directive IED sur les émissions industrielles.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	1 mois
9	VLE des rejets aqueux	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1	Demande d'action corrective	1 mois
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Limitation des émissions de polluants dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
16	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annx 2 - 1.4	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		modifié par AM 24/09/2020		
17	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
2	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
3	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
5	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c	Sans objet
8	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.3.1	Sans objet
10	Surveillance des rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.3.2	Sans objet
11	VLE rejet des eaux pluviales	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.3	Sans objet
14	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la non-conformité des stockages extérieurs en IBC de produits lessiviels, et la non-conformité récurrente des rejets aqueux industriels.

Le site est cependant bien entretenu et bien suivi globalement sur les thèmes contrôlés. Les actions correctives rendues nécessaires suite à certains audits techniques devront être mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont présentes, elles sont mises à disposition dans des classeurs répartis dans les zones de travail concernées. Selon les dires de l'exploitant, les salariés en sont informés. Le mode opératoire en cas de déversement précise que ces FDS sont disponibles au bureau des responsables de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les fiches de données de sécurité consultées ce jour sont rédigées en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ;

8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) consultées ce jour présentent les mentions obligatoires pour les produits suivants : DEPTAL MCL, Javel, DEPTACID ONE et P3-OXIONA ACTIVE S. Les dates de révision sont bien mentionnées sur les FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.
Constats : Lors de la visite physique sur site en extérieur, il est constaté la présence des étiquetages réglementaires sur les IBC et les bidons de produits lessiviels (DEPTAL MCL, soude...) et/ou de traitement (STEP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17.c
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu

d'une étiquette comportant les éléments suivants : c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; Pour une substance : a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe ; b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire ; c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux ; ou d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux. Pour un mélange : a) le nom commercial ou la désignation du mélange ; b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutané, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration. Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers. Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes
Constats : Les produits classés comme dangereux et vus ce jour en stockages IBC ou bidons présentent un étiquetage conforme en matière de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion accidentelle
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

Lors de la visite, il est constaté que des IBC pleins de produits lessiviels acides ou basiques sont stockés en extérieur contre le grillage de clôture du site. L'exploitant précise que la situation est due au manque de place dans les locaux de production ou de stockage intérieur. Concernant les conditions de stockage, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) consultées (DEPTACID ONE, DEPTAL MCL, javel, P3 OXONIA) précisent, dans le paragraphe des conditions de "Manipulation et stockage" et selon le produit concerné, que leur stockage doit être effectué : • dans un endroit frais, • à l'abri de toute source de chaleur (DEPTACID ONE et P3 OXONIA) ou de lumière intense (DEPTACID ONE), • éloigné de produits sensibles à leur action (alcalins ou acides selon le produit). Lors de la visite, il est constaté que ces conditions ne sont pas respectées, au vu de la température extérieure (> 25°C le matin), de la forte luminosité d'été, et de la proximité immédiate entre produits acides et basiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Le mode opératoire en cas de déversement a été fourni par l'exploitant, il a été comparé avec la FDS du DEPTACID ONE. Ce dernier ne précise pas : - que le déversement doit être endigué et pompé en cas de gros déversement (comme préciser dans la FDS du DEPTACID ONE), - la conduite à tenir en cas de petit déversement. Lors de la visite sur site, il est constaté au nord la présence de plusieurs stockages extérieurs de produits lessiviels en IBC pleins en attente d'utilisation. Ces stockages sont posés sur des palettes en bois à même le sol bitumé, et superposés (acide/acide, ou base/base). Ils sont placés tout contre la clôture grillagée de limite de propriété, au-delà de laquelle le sol n'est plus bitumé mais végétalisé. Les IBC ne disposent d'aucun système de rétention en cas de déversement ou perte accidentelle de produits. De plus, le stockage des IBC ne présente aucune séparation entre acides et bases, ce qui constitue un risque majorant pour l'environnement lié aux mélanges incompatibles en cas de pollution accidentelle.

Les autres stockages extérieurs de produits dangereux vus lors de la visite disposent d'une rétention physique sous cuve, sous IBC ou sous bidon. Leur stockage est suffisamment éloigné des limites de propriété.
Les stockages de produits dangereux à l'intérieur du site n'ont pas été contrôlés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Substance/Paramètre - Fréquence de surveillance :</u> Volume : continu pH : Une fois par jour Demande chimique en oxygène (DCO) : Une fois par jour Demande biologique en oxygène (DBO5) : Une fois par semaine Azote global (NG) : Une fois par jour Azote Kjeldahl : Une fois par semaine Phosphore total (Pt) : Une fois par jour Matières en suspension totales (MEST) : Une fois par jour Chlorures (Cl-) : Une fois par mois
Constats : Un contrôle documentaire des déclarations sur GIDAF d'août 2023 à juillet 2024 a été effectué avant l'inspection pour étudier les données d'autosurveillance des rejets aqueux industriels. Il a permis de constater le respect des fréquences d'autosurveillance sur la période concernée, et la déclaration réglementaire des résultats d'analyses. Lors de dépassement de seuils des valeurs limites autorisées, l'exploitant mentionne les causes probables et les actions en cours pour y remédier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Substance/paramètre - VLE Concentration en mg/l et Flux (kg/j) :</u> Volume : 480 m3/j pH entre 5,5 et 8,5 Température < ou = à 21,5 °C, élévation dans le Routhouan inférieure à +1,5°C Demande chimique en oxygène (DCO) : 115 mg/l et 55,2 kg/j Demande biologique en oxygène (DBO5) : 25 mg/l et 12 kg/j

Azote global (NG) : 15 mg/l et 7,2 kg/j Phosphore total (Pt) : 1 mg/l et 0,48 kg/j Matières en suspension totales (MEST) : 30 mg/l et 14,4 kg/j
Constats : Un contrôle documentaire des déclarations d'août 2023 à juillet 2024 d'autosurveillance des rejets aqueux industriels a été effectué sur GIDAF avant l'inspection. Il a permis de constater la non-conformité réglementaire de plusieurs paramètres de rejet sur la période concernée, en concentration et/ou en flux : DCO, Azote global, MES, Phosphore total, volume de rejet... Selon les dires de l'exploitant, les non-conformités de rejets aqueux sont difficiles à gérer en raison de la variabilité des effluents entrant en STEP selon les productions et les nettoyages plus ou moins fréquents. Ces problèmes devraient être corrigés à partir de l'automne 2024 par la mise en fonctionnement d'un nouveau clarificateur dans la STEP de la laiterie. Ce jour, il a été constaté les travaux de construction en cours, et il est pris note du projet de démolition de l'actuel équipement. Une recherche de bactéries Escherichia Coli a été effectuée sur les rejets aqueux industriels en septembre 2023, comme le prévoit l'arrêté préfectoral en vigueur. Les résultats ont bien été déclarés sous GIDAF et sont inférieurs à la valeur limite réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra informer le service Installations Classées de la mise en fonctionnement du nouveau clarificateur dès qu'il sera en service, et veiller à respecter les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux industriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Substance/paramètre - Fréquence de surveillance :</u> pH : trimestrielle Demande chimique en oxygène (DCO) : Trimestrielle Azote global (NTK) : Trimestrielle Matières en suspension totales (MEST) : Trimestrielle Hydrocarbures totaux : Trimestrielle
Constats : Un contrôle documentaire des déclarations d'août 2023 à juillet 2024 d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales a été effectué sur GIDAF avant l'inspection. Il a permis de constater la

conformité réglementaire de fréquence des analyses d'eaux pluviales, et la déclaration réglementaire des résultats sur GIDAF sur la période concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Substance/paramètre - VLE Concentration en mg/l :</u> pH entre 5,5 et 8,5 Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 Azote global (NTK) : 30 Matières en suspension totales (MEST) : 35 Hydrocarbures totaux : 10
Constats : Le contrôle documentaire des déclarations d'août 2023 à juillet 2024 d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales a été effectué sur GIDAF avant l'inspection. Il a permis de constater la conformité réglementaire des rejets sur la période concernée pour les paramètres à surveiller.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejet atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>Paramètre Poussière :</u> Procédé spécifique Séchage VLE = 20 mg/Nm3 Fréquence de surveillance : Une fois par an
Constats : Selon les dires de l'exploitant, la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques liés au séchage du lait pour la production de poudres respecte la réglementation en vigueur, mais aucun document justificatif n'a pu être consulté ce jour. <u>Post-inspection :</u> Les rapports annuels de contrôles des rejets atmosphériques de cheminées des séchoirs (Ateliers A et B) ont été transmis. Les rapports APAVE n°22017465-1 du 22/04/2022 et n° 2206056-1 du 20/03/2023 concluent au respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques réglementaires. Le rapport SOCOTEC n°E14Q3/24/775 du 29 avril 2024 conclut à la non-conformité des rejets de poussières pour les deux ateliers qui sont supérieurs à la VLE en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter des actions correctives pour respecter les VLE en poussières de ses rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Suite à l'incendie survenu sur site en 2021 avec départ de feu dans un chemin de câble électrique, une fiche de notification a été transmise au service d'inspection des installations classées et au BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) le 1er août 2022. Dans les conclusions de cette fiche, l'exploitant envisageait les actions correctives suivantes : • "localiser l'ensemble des manchons présents dans l'usine, les isoler des autres câbles si possible, installer une tête de sprinklage à proximité directe si possible, • augmenter la fréquence des contrôles thermographiques de 1x/an à 2x/an et ajouter un contrôle thermographique des manchons en plus des armoires, • améliorer la protection des armoires électriques contre l'incendie, • le site est sprincklé à 50%, objectif de sprinckler la totalité du site à moyen terme." Lors de la visite de ce jour, l'exploitant indique avoir mis en place les 3 premières actions, mais les documents justificatifs n'ont pas pu être tous présentés. Concernant le projet de sprinklage de la totalité du site, il est en cours de réalisation et devrait aboutir en 2025. <u>Post-inspection :</u> • Les deux derniers rapports SOCOTEC de contrôles thermographiques d'équipements électriques (Rapports n° 923102311850 du 03/10/2023 et n° 92310247460 du 18/06/2024) ont été transmis. Ils font état de quelques échauffements anormaux à corriger en priorité 1 (immédiatement) ou 2 (dans les deux mois). • Un système de protection des équipements électriques contre les incendies est installé depuis le 21/12/2023 (Facture DEF OUEST n° CD97002587). Les six PV transmis (34678, 34679, 34680, 34681 et 34684) attestent de leur mise en service à compter du 28/03/2024. Le prestataire émet cependant des réserves liées à l'alimentation électrique des systèmes de protection, qui devra être adaptée. • Les factures SERPBIB (n° 223/00311 du 31/07/2023) et AAI (n° 90078640 du 27/02/2023) attestent de la mise en place de systèmes de protection contre les incendies

d'équipements électriques (obturations de trémies et sprinklage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier la mise en place des actions correctives suite aux constats ou réserves des prestataires intervenus sur site (SOCOTEC et DEF OUEST). L'exploitant devra transmettre au service Installations Classées les documents justifiant le sprinklage de la totalité du site quand celui-ci sera effectif en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.
Constats : Lors du contrôle documentaire préalable à la visite, il a été constaté que la déclaration des émissions polluantes de la Laiterie de Saint-Malo sur la base GERE a bien été effectuée pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Limitation des émissions de polluants dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions de polluants dans l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le site de la Laiterie de Saint Malo dispose d'un système de confinement des eaux pluviales potentiellement souillées et/ou d'extinction d'incendie, par obturation du réseau de collecte en cas de constat d'un risque de pollution. Une procédure écrite de mise en confinement du site a été rédigée (vu ce jour). Il appartient à l'exploitant de justifier que les volumes de confinement des eaux potentiellement polluées lors d'un incendie sont suffisantes sur le site (outil D9A). Les trois regards de visite du réseau pluvial concernés par la possibilité d'obturation avant rejet vers le milieu récepteur ont fait l'objet d'un test de fonctionnement lors du contrôle. Il a été constaté la difficulté à situer l'un d'entre eux faute d'informations précises, et à disposer rapidement de l'équipement nécessaire (clé d'égouttoir à régler et pioche). Selon les dires de l'exploitant, il n'y a pas de tests réguliers de vérification du bon fonctionnement des systèmes d'obturation et de la rapidité d'intervention, permettant de valider la procédure mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les volumes de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont suffisants. Un contrôle régulier des systèmes d'obturation des eaux pluviales devra être mis en place, avec traçabilité des constats et/ou actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annx 2 - 1.4 modifié par AM 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]
Constats : Selon les dires de l'exploitant, un état des stocks des matières dangereuses a été rédigé en 2023, mais il n'a pas été possible de le consulter lors de la visite, ni de vérifier la périodicité de sa mise à jour et la conformité réglementaire des informations recensées. <u>Post-inspection :</u> Un tableur informatisé nommé "Etat des stocks" a été transmis. Il comporte les informations de volumes d'emballages et palettes de bois stockés, mais pas des produits dangereux combustibles. De plus, le tableau n'est pas un état des stocks mis à jour a minima chaque semaine, et sa mise à disposition des services de secours n'est pas formalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra disposer d'un état des stocks réglementaire et disponible pour les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Origine et réglementation des approvisionnements en eau : L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique . Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir la convention en cours de validité pour la fourniture en eau du réseau public par le syndicat Régie Malouine de l'Eau (RME). Selon la déclaration GEREPE contrôlée en préalable à la visite, la consommation en eau est de 154 484 m3 pour l'année 2023. <u>Post-inspection :</u> L'attestation de contrat du 23 octobre 2023 entre la Laiterie de Saint-Malo et la RME a été transmise. Cette attestation ne correspond pas à ce qu'il est attendu dans une convention. Le volume maximum prélevable (a minima annuel) doit être précisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La convention pour la fourniture d'eau détaillant les volumes maximums prélevables est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours